



Publiée au recueil des actes

de l'Agence des espaces verts de la région d'Île-de-France

le : 06 OCT 2021

La Présidente du Conseil d'administration

Anne CABRIT

Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 075-287500052-20211005-21_104-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05 OCTOBRE 2021

Affaire n°21-104

Approbation d'un avenant n°1 au bail rural avec la SCIC SARL Les Champs des Possibles (PRIF des Seiglats)

DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'Administration,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4413-2 et R.4413-1 à R.4413-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2211-1 et L.2221-1 ;

VU le code rural, notamment son article L.411-11 ;

VU la délibération n° 20-087 du 10 septembre 2020 ;

VU le courrier du 30 juillet 2021 demandant la révision de fermage du bail rural signé le 1^{er} novembre 2020 ;

VU le budget de l'Agence des espaces verts ;

VU le rapport présenté par la Présidente du Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : APPROUVE la conclusion de l'avenant n°1 au bail rural ci-annexé.

Article 2 : HABILITE la Présidente du Conseil d'administration à signer le dit avenant.

Article 3 : DIT que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget de l'Agence des espaces verts.

Nombre de présents.....	: 14
Nombre de mandats.....	: 2
Nombre de votants.....	: 16
Votes POUR.....	: 15
Votes CONTRE.....	: 0
Abstentions.....	: 1
Ne prend pas part au vote.....	: 0

BAIL RURAL SOUS SEING PRIVE

AVENANT N° 1

Entre les soussignés :

L'Agence des espaces verts de la Région d'Ile-de-France, établissement public régional à caractère administratif, dont le siège est sis 90 - 92 Avenue du général Leclerc 93500 PANTIN, agissant au nom et pour le compte de la Région Ile-de-France en vertu des articles L.4413-2 et R.4413-1, alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Anne CABRIT, élue à cette fonction suivant délibération n°21-078 du conseil d'administration du 14 septembre 2021, et dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°210-104 du 05 octobre 2021; elle-même représentée par Monsieur Guillaume SANDRET, dûment habilité en vertu de l'arrêté de délégation de signature n°xxx

Dénommée ci-après « LE BAILLEUR »,

D'une part,

Et

La Coopérative d'activité et d'emploi, société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité (SCIC SARL) à capital variable LES CHAMPS DES POSSIBLES, représentée par ses gérants, Madame Maëla LE GUILLOU et Monsieur Sylvain PECHOUX, domiciliée Hameau de Toussacq – 77480 VILLENAUXE-LA-PETITE

Dénommé ci-après « LE PRENEUR »,

PREAMBULE

Le BAILLEUR et le PRENEUR ont signé un bail rural le 1^{er} novembre 2020 pour l'exploitation en pâturage de 20ha de terres agricoles situées à Cannes-Ecluses (77).

Ces terres n'avaient pas été exploitées depuis plusieurs années et le BAILLEUR a fait procéder à un semis afin de remettre en état la prairie.

En raison de la faible qualité du sol, l'implantation de la prairie a échoué et n'a pas permis l'accueil prévu du troupeau ovin.

Les parties se sont donc rapprochées pour réviser à la baisse le montant du fermage du présent bail.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 7 – FERMAGE est modifié comme suit :

ARTICLE 7 - FERMAGE

En application de l'article L. 411-11 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté préfectoral du département de la Seine-et-Marne n°2020/DDT/SADR/14 pour la période fixant les valeurs locatives (maxima et minima), le fermage annuel est fixé à la somme de 1 752,25 € soit 83,955 €/ha.

L'indice retenu ayant servi au calcul du fermage de base est de : 106,48 (arrêté ministériel NOR: AGRT2121746A du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages).

Le Preneur s'oblige à payer le fermage au bailleur dès le 15 octobre de chaque année.

Le paiement des fermages s'effectuera par chèque ou virement bancaire ou postal adressé au Trésor Public des Établissements Publics Locaux de Paris, Receveur de l'Agence des espaces verts, 94 rue Réaumur 75104 PARIS CEDEX 02.

En raison du mauvais état de la pâture la première année de location des parcelles, le BAILLEUR exonère le PRENEUR du paiement de fermage et de remboursement de la quote-part de taxe foncière pour la saison 2020/2021.

ARTICLE 2

Le présent avenant prend effet rétroactivement au 1^{er} novembre 2020.

Fait en 2 exemplaires originaux à

Le

Pour l'Agence des espaces verts
de la Région d'Ile-de-France

Pour la SCIC SARL Les Champs
des Possibles